

UNOCAM

Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire

Paris, le 9 avril 2008

Avis sur l'avenant n°7 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les orthoptistes et l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie

Délibération n° CONS. – 09 – 9 avril 2008 –avenant n°7 à la convention nationale des orthoptistes

Par courrier en date du 19 mars 2008, notifié le 21 mars 2008, la Direction Générale de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) a soumis pour avis à l'UNOCAM l'avenant n°7 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les orthoptistes et l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie¹.

Cet avis est requis en application de l'article L 162-15 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008².

Le présent avenant :

- crée une commission de hiérarchisation des actes d'orthoptie³, rendue nécessaire par l'évolution de la législation intervenue depuis la signature de la convention⁴ ;
- précise les règles applicables aux avantages sociaux des orthoptistes⁵, notamment la participation des caisses d'assurance maladie au régime d'assurance maladie, invalidité, décès, à hauteur de 9,7% du montant des revenus nets de dépassements d'honoraires ;
- réévalue l'aide à la télétransmission⁶ (de 275€⁷ à 300 €) lorsque le taux de télétransmission est au moins égal à 75% (60% antérieurement) ;
- réévalue les tarifs des lettres-clés AMY et IFD⁸ ;
- crée un groupe de travail chargé d'engager une réflexion approfondie sur la révision de la nomenclature des actes d'orthoptie⁹, en cohérence avec le décret de compétence des

¹ Cf. Convention du 19 avril 1999, approuvée par arrêté du 7 juillet 1999.

² « L'Union nationale des caisses d'assurance maladie soumet pour avis à l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, avant transmission aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, toute mesure conventionnelle ayant pour effet une revalorisation des tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 ou des rémunérations mentionnées par les conventions ou accords prévus aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-32-1 et L. 322-5-2. Cet avis est réputé rendu au terme d'un délai de vingt et un jours à compter de la réception du texte. Il est transmis à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, qui en assure la transmission aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale simultanément à celle de la convention, l'avenant, l'accord-cadre ou l'accord interprofessionnel. »

³ Article 1

⁴ Cf. article L 162-1-7 CSS, issu de la loi n°2004-810 du 13 août 2004, art. 42, créant les commissions de hiérarchisation.

⁵ Article 2

⁶ Article 3

⁷ Cf. avenant n°6 du 28 février 2007, approuvé par arrêté le 11 mai 2007.

⁸ Article 4

⁹ Article 5, alinéa 1

orthoptistes n°2007-1671 du 27 novembre 2007 ;

- augmente les cotations de deux actes (traitement de l'amblyopie et traitement du strabisme, 20 séances) et propose de dé plafonner à titre expérimental pour 3 ans le nombre de séances de rééducation de la basse vision, actuellement limité à 10¹⁰ ;
- procède à diverses actualisations du texte conventionnel initial¹¹.

Le Conseil de l'UNOCAM observe que :

- les revalorisations accordées aux orthoptistes interviennent au moment de la mise en place d'une franchise sur leurs actes à la charge des assurés ;
- la filière de soins ophtalmologiques a connu récemment une évolution profonde, impulsée par les pouvoirs publics par un texte de loi¹² et plusieurs textes réglementaires¹³.

Cette dernière évolution vise à lever les restrictions d'accès aux examens ophtalmologiques les plus courants, notamment la réfraction, dues à la démographie des ophtalmologistes. Elle se traduit par des transferts de compétences aux opticiens (possibilité d'adapter une prescription médicale à l'occasion d'un renouvellement) et aux orthoptistes (possibilité de pratiquer la réfraction), ainsi que, pour ces derniers, des délégations de tâches sous la responsabilité du médecin. La mise en œuvre au cours de l'année 2007 de ces différentes mesures nécessitera un bilan, non prévu à l'heure actuelle.

Dans ce contexte, l'avenant conventionnel soumis pour avis à l'UNOCAM, comme l'ensemble des textes conventionnels relatifs à la filière des soins ophtalmologiques, devraient promouvoir un meilleur accès aux soins, dans le cadre d'une maîtrise médicalisée des dépenses. Or l'avenant n°7, s'il pose les bases d'une réflexion sur la liste des actes d'orthoptie et en crée les premiers outils, semble poursuivre principalement un objectif de revalorisation de la rémunération des orthoptistes libéraux.

Compte tenu d'une part du fait que la précédente convention avait une durée validité de 5 ans¹⁴, sans clause de tacite reconduction, d'autre part des évolutions de contexte rappelées plus haut, le Conseil de l'UNOCAM :

- prend acte des revalorisations accordées par cet avenant ;
- demande à l'assurance maladie, dans le cadre conventionnel, une réflexion d'ensemble sur la filière des soins ophtalmologiques.

Délibération adoptée à l'unanimité

¹⁰ Article 5, alinéas 2 à 4

¹¹ Article 6

¹² Cf. article 54 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

¹³ Cf. notamment décrets n°2007-1671 du 27 novembre 2007 fixant la liste des actes pouvant être accomplis par des orthoptistes, et n°2007-553 du 13 avril 2007.

¹⁴ Cf. article 29, convention du 19 avril 1999.

UNOCAM

Siège Administratif : 120 boulevard Raspail 75006 Paris
Téléphone : 01.42.84.95.00 – télécopie : 01.45.48.91.01